



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 (OA 5)

Date : 14 décembre 2006

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
M. le juge Philippe Kirsch  
M. le juge Georghios M. Pikis  
Mme la juge Navanethem Pillay  
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve »**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme

**Assistante juridique**

Mme Véronique Pandanzyla

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel formé par Thomas Lubanga Dyilo conformément à la décision rendue le 28 septembre 2006 par la Chambre préliminaire I, intitulée Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-489-tFR), contre la décision rendue le 15 septembre 2006 par la Chambre préliminaire I, intitulée Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/06-437-tFR),

Après délibération,

Rend à l'unanimité le présent

## ARRÊT

i) Annulant la décision rendue le 15 septembre 2006 par la Chambre préliminaire I, intitulée Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, et

ii) Ordonnant à la Chambre préliminaire I de statuer à nouveau sur les requêtes du Procureur aux fins d'expurgations qui ont donné lieu à la décision visée au paragraphe précédent.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. La Chambre préliminaire doit suffisamment motiver toute décision autorisant le Procureur à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins à charge.
2. Il est acceptable que le Procureur présente des résumés de déclarations de témoins et d'autres documents lors de l'audience de confirmation des charges même si l'identité desdits témoins n'a pas été communiquée à la Défense avant l'audience, sous réserve que ces résumés soient utilisés d'une façon qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

### II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. La Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (01/04-01/06-437-tFR ; « la Décision contestée »), rendue le 15 septembre 2006 et faisant l'objet du présent appel, fait suite à six requêtes déposées par le Procureur auprès de la Chambre préliminaire. Par ces requêtes, le Procureur cherchait à obtenir l'autorisation de ne communiquer à Thomas Lubanga Dyilo (« l'appelant »), avant l'audience de confirmation des charges, que des versions expurgées de certaines déclarations de témoins, de transcriptions d'auditions de témoins, de notes et rapports établis par des enquêteurs ainsi que d'autres documents (voir la Décision contestée, page 3, premier paragraphe, et la note de bas de page 6). Quatre des requêtes ont été déposées *inter partes*, les expurgations sollicitées étant récapitulées en détail dans des annexes déposées sous la mention « *ex parte*, réservé au Procureur ». Les deux autres requêtes ont été déposées dans leur intégralité sous la mention « *ex parte* ». Le Procureur a modifié ses requêtes dans des écritures déposées entre le 4 et le 12 septembre 2006 (voir la Décision contestée, page 5, note de bas de page 14). La Chambre préliminaire a tenu trois audiences

*ex parte* à huis clos en présence du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, afin d'entendre le Procureur en ses conclusions relatives aux requêtes et aux requêtes modifiées.

4. La Décision contestée concerne un certain nombre de déclarations de témoins, de transcriptions d'auditions et de notes et rapports établis par des enquêteurs dont le Procureur souhaitait être autorisé à ne communiquer que des versions expurgées, afin de ne pas révéler à la Défense l'identité des témoins en question. Les déclarations de témoins et les autres documents visés dans la Décision contestée sont énumérés dans l'annexe à cette décision, qui a été déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur ». Au deuxième paragraphe de la page 8 de la Décision contestée, la Chambre préliminaire a conclu que même si les expurgations étaient importantes, les parties non expurgées de ces déclarations de témoins et autres documents pourraient permettre d'identifier les témoins concernés. La Chambre préliminaire a estimé qu'elle ne pouvait pas, dans ces conditions, faire droit aux requêtes du Procureur sollicitant l'autorisation de communiquer à la Défense des versions expurgées des documents visés dans la Décision contestée (voir la Décision contestée, page 9, troisième paragraphe).

5. Au lieu de rejeter les requêtes du Procureur par ce motif, la Chambre préliminaire a étudié les conditions dans lesquelles le contenu des déclarations de témoins pourrait être invoqué à charge lors de l'audience de confirmation (voir la Décision contestée, page 10, premier paragraphe) et elle a ordonné à l'Accusation de lui indiquer si :

« i) elle retir[ait] de son inventaire des éléments de preuve l'un ou l'une quelconque des déclarations de témoins, des transcriptions d'auditions de témoins et des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions (pièces incluses dans l'annexe I à la [Décision contestée]), ainsi que les documents joints à ces pièces ;

ii) elle [pouvait] lui donner l'assurance que les témoins concernés, ou certains d'entre eux, ont librement accepté que leur identité soit communiquée immédiatement à la Défense, après avoir été dûment

informés des risques inhérents que cette communication entraînait pour leur sécurité ; ou

iii) elle lui [demandait] l'autorisation d'utiliser, sous la forme de résumés, ces déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions. »

6. À la page 11 de la Décision contestée, la Chambre préliminaire a exposé la nature des informations qui devraient être contenues dans ces résumés.

7. Comme suite à la Décision contestée, le Procureur a déposé auprès de la Chambre préliminaire des résumés des déclarations de témoins et autres documents visés dans la Décision contestée, et il a demandé l'autorisation d'utiliser ces résumés lors de l'audience de confirmation des charges et de les communiquer à l'appelant avant ladite audience. Le 4 octobre 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (ICC-01/04-01/06-517-tFR ; « la Décision relative aux résumés », dont une version portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-01/06-515-Conf-Exp-tFR). Dans la Décision relative aux résumés, la Chambre préliminaire a autorisé l'utilisation de certains des résumés fournis par le Procureur et ordonné leur communication à l'appelant avant l'audience. La Chambre préliminaire a refusé d'autoriser l'utilisation des autres résumés proposés.

8. Le 21 septembre 2006, l'appelant a demandé, par voie de requête, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée (ICC-01/04-01/06-456 ; « la Demande d'autorisation d'interjeter appel »). Le 28 septembre 2006, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-489-tFR ; « la Décision autorisant l'appel »), faisant droit à la requête de la Défense s'agissant des trois questions suivantes (voir la Décision autorisant l'appel, pages 14 et 15) :

« i) la question de savoir si la Décision était ou non dépourvue de fondement factuel et/ou juridique sachant qu'elle avait été rendue au

cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ;

ii) la question de savoir si le principe de nécessité et de proportionnalité a été correctement appliqué dans le cadre de la décision concernant la non-divulgence de l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges ;

iii) la question de savoir si le droit applicable devant la Cour permet l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels a été autorisée la non-divulgence de l'identité. »

9. Le 10 octobre 2006, l'appelant a déposé un mémoire d'appel concernant la Décision contestée (*Defence Appeal Brief in Relation to Impugned Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81* ; ICC-01/04-01/06-546 ; « le Mémoire d'appel »). Le 20 octobre 2006, le Procureur a déposé une réponse audit mémoire (*Prosecution's Response to 'Defence Appeal Brief in Relation to First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81* ; ICC-01/04-01/06-597-Conf ; « la Réponse au Mémoire d'appel », dont une version publique expurgée a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-01/06-598). Les numéros de page et de paragraphe de la Réponse au Mémoire d'appel cités dans le présent arrêt sont les mêmes dans les versions confidentielle et publique expurgée dudit document.

### III. EXAMEN AU FOND

#### A. Premier moyen d'appel : défaut de motivation en fait

10. Dans son premier moyen d'appel, l'appelant invoque le caractère insuffisant des motifs de fait exposés dans la Décision contestée pour justifier la décision de la Chambre préliminaire tendant à ce que l'identité des témoins ne soit pas communiquée à la Défense.

1. *Partie pertinente de la décision de la Chambre préliminaire*

11. Les motifs exposés dans la décision de la Chambre préliminaire pour justifier que l'identité des témoins ne soit pas communiquée à la Défense figurent au dernier paragraphe de la page 7 ainsi qu'à la page 8 de la Décision contestée. Ces paragraphes sont rédigés comme suit :

« **ATTENDU** qu'à terme, le but des expurgations proposées par l'Accusation est de garantir la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, aux motifs i) que leur sécurité, ou celle de leur famille, pourrait être sérieusement compromise si leur identité venait à être révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et ii) qu'aucune autre mesure de protection pouvant réduire de manière significative ce risque n'est actuellement susceptible d'être mise en œuvre,

**ATTENDU** que la dégradation récente de la situation en matière de sécurité dans certains secteurs de la République démocratique du Congo (RDC) a eu un effet sur l'éventail des mesures de protection actuellement susceptibles d'être prises en faveur de témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, et que, dans ces circonstances, et après avoir procédé à l'examen minutieux de chaque cas individuel, il apparaît que la non-communication à la Défense de l'identité de témoins à charge aux fins de ladite audience constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour protéger de façon appropriée un nombre important de témoins à charge,

**ATTENDU**, toutefois, qu'après avoir minutieusement examiné l'ensemble des déclarations de témoins, des transcriptions d'auditions de témoins et des documents que l'Accusation a demandé à pouvoir expurger en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la Chambre a conclu que, même si ces expurgations étaient importantes, les parties non expurgées de certaines déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins, ainsi que de certaines notes et de certains rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions pourraient permettre d'identifier les témoins à charge concernés,

**ATTENDU** que la proposition de l'Accusation consistant à reporter jusqu'à quelques jours avant l'audience de confirmation des charges la communication à la Défense des versions expurgées de ces déclarations de témoins, de ces transcriptions d'auditions de témoins et de ces notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions

i) compromettrait la préparation de la Défense en vue de ladite audience en raison du nombre considérable de ces déclarations de témoins et de ces transcriptions d'auditions de témoins, et ii) serait une solution insuffisante si les charges devaient être confirmées, puisque l'identité des témoins concernés serait de toute façon révélée longtemps avant qu'ils ne soient cités à comparaître au procès ».

## 2. *Arguments de l'appelant*

12. L'appelant soutient que la Décision contestée est insuffisamment motivée et que cette carence présumée « [TRADUCTION] porte atteinte au droit de la Défense à un procès équitable et pourrait amener à conclure que la décision était arbitraire » (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 13). Pour étayer cette affirmation, l'appelant renvoie à la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), selon laquelle une chambre de première instance du TPIY doit « faire connaître son point de vue au sujet de tous les éléments pertinents dont on attend la prise en compte par une Chambre de première instance raisonnable avant qu'elle ne parvienne à sa conclusion » (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 14). En outre, l'appelant invoque une décision dans laquelle un juge de la mise en état du TPIY a affirmé qu'il était nécessaire de motiver suffisamment les demandes de mesures de protection afin de permettre à la Défense de décider de l'opportunité de s'y opposer (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 15). Au paragraphe 16 du Mémoire d'appel, l'appelant cite une décision par laquelle un juge de la mise en état du TPIY a montré, exemple à l'appui, comment une demande de mesures de protection pouvait faire état des faits qui la sous-tendent sans pour autant révéler l'identité du témoin en question. Faisant observer que la procédure ayant débouché sur la Décision contestée a été tenue *ex parte*, l'appelant avance que cela ne saurait faire disparaître « [TRADUCTION] la nécessité de justifier en détail le recours à chaque témoin » et souligne « [TRADUCTION] les conséquences de cette décision sur la capacité de la Défense de se préparer efficacement à l'audience de confirmation des charges » (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 15).

13. L'appelant propose d'appliquer le critère décrit ci-après à la prise de toute décision sur la base de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 18) :

« [TRADUCTION] Toute évaluation des faits dans la perspective de l'octroi de mesures de protection comporte donc trois volets. Tout d'abord, les faits entourant le témoin concerné doivent être si exceptionnels qu'il est nécessaire de ne pas divulguer son identité pour assurer sa sécurité ou celle de sa famille. Ensuite, il convient de n'avoir recours à ces mesures de protection que si elles sont nécessaires et qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures moins restrictives. Enfin, le recours à ces mesures doit constituer l'exception plutôt que la règle. »

14. L'appelant fait valoir que, dans le cadre de l'exposé de ses motifs, la Décision contestée aborde bien le deuxième volet du critère (l'indisponibilité de mesures moins restrictives) mais ne précise pas les éléments de fait retenus concernant le premier et le troisième volet du critère (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 19). Dans les paragraphes suivants de son mémoire, l'appelant indique, en faisant avant tout référence à des décisions du TPIY, comment le premier et le troisième volet du critère devraient être interprétés.

### 3. *Arguments du Procureur*

15. Au premier paragraphe de sa Réponse au Mémoire d'appel, le Procureur indique ce qui suit :

« [TRADUCTION] S'agissant de la première question soulevée par l'appelant, l'Accusation ne se prononce pas sur le caractère suffisant des constatations étayant l'autorisation de ne pas communiquer l'identité des personnes concernées, bien qu'elle estime que le degré de précision requis pour les constatations ne correspond pas au degré proposé par l'appelant. L'Accusation ne verrait pas d'objection à ce que la Chambre d'appel renvoie ce point devant la juge unique à seule fin de permettre à cette dernière de préciser davantage les faits sur lesquels elle a fondé ses décisions [...] »

16. Le Procureur ajoute que la « [TRADUCTION] juge unique disposait de suffisamment d'éléments de fait pour statuer même si ces éléments ne sont pas

explicités dans le texte de la Décision » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 18). Il estime que les motifs d'une décision doivent être considérés non pas en dehors de tout contexte mais à la lumière des procédures connexes et des décisions allant dans le même sens (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 20). Invoquant la jurisprudence du TPIY, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour européenne des droits de l'homme, le Procureur souligne l'importance de motiver les décisions et inscrit le droit à une décision motivée dans le cadre plus large du droit d'exercer un recours et de la possibilité pour la Chambre d'appel de procéder à un examen utile des décisions contestées (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphes 20 et 21).

17. Quant au degré de précision requis pour les motifs de fait, le Procureur affirme que l'argument invoqué par l'appelant est erroné. Il fait observer que l'exemple cité par l'appelant pour illustrer le degré de précision (voir le paragraphe 12 ci-dessus) a trait au « [TRADUCTION] degré de détail qui pourrait être fourni dans une demande de mesures de protection lorsque les circonstances le permettent » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 23). Mettant en exergue la différence entre une audience de confirmation des charges et un procès, le Procureur soutient qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges, la « [TRADUCTION] Chambre ne devrait pas avoir à exposer les circonstances particulières à chaque témoin qui justifient de lui octroyer des mesures de protection » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 24). Le Procureur renvoie également à la décision par laquelle le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a conclu dans l'affaire *Norman* qu'« [TRADUCTION] à la phase préalable au procès, il serait illusoire d'attendre de l'Accusation ou de la Défense qu'elles assument indûment la charge de faire en sorte que chaque témoin relate précisément ou justifie pièces à l'appui la nature de ses craintes concernant les menaces ou intimidations subies ou prévisibles » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 25).

#### 4. Conclusion de la Chambre d'appel

18. S'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel décide, par les motifs exposés ci-dessous, que la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas suffisamment motiver la conclusion selon laquelle l'identité des témoins visés dans la Décision contestée ne devrait pas être communiquée à l'appelant à moins que les témoins concernés ne consentent librement à pareille communication immédiate.

19. La Chambre d'appel fait observer que la Décision contestée n'autorisait pas expressément la non-communication à la Défense de l'identité de certains des témoins à charge. Il n'en reste pas moins que la Chambre préliminaire a jugé dans la Décision contestée que, sous réserve de son autorisation préalable, il serait acceptable d'avoir recours à des résumés sans que l'identité des témoins concernés soit communiquée à la Défense. C'est sur cette conclusion que la Chambre préliminaire a fondé l'ordonnance qu'elle a adressée au Procureur, ce que confirme la Décision relative aux résumés : la Chambre préliminaire y fait référence à la Décision contestée, où il est dit que la non-divulgence de l'identité des témoins constituait l'unique mesure de protection pouvant être mise en œuvre (voir la Décision relative aux résumés, dernier paragraphe de la page 3 et premier paragraphe de la page 4).

20. Les chambres préliminaires doivent suffisamment motiver les décisions par lesquelles elles autorisent la non-communication à la Défense de l'identité d'un témoin à charge. Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion. Plusieurs dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») mettent l'accent sur l'importance de motiver suffisamment les décisions (à titre d'exemple, voir la règle 64-2 du Règlement, qui fait obligation aux chambres de motiver leurs décisions en matière d'administration de la preuve). La Chambre d'appel renvoie à cet égard à

l'arrêt rendu le 16 décembre 1992 dans l'affaire *Hadjianastassiou c. Grèce* (requête n° 12945/87), au paragraphe 32 duquel la Cour européenne des droits de l'homme soutient que, au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (vol. 213, Recueil des Traités des Nations Unies, p. 221 et suivantes, I-2889 ; « la Convention européenne des droits de l'homme »), les juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent ». La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que « [c]'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants ». Bien qu'elles ne relèvent pas du pénal, les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme qui sont citées par le Procureur aux notes de bas de page correspondant aux paragraphes 19 à 21 de la Réponse au Mémoire d'appel confirment elles aussi l'importance de motiver les décisions au regard du droit à un procès équitable. De même, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et que seule une décision motivée pouvait être véritablement examinée en appel (voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić, Judgement on Sentencing Appeal*, 8 mars 2006, affaire n° IT-02-60/1-A, paragraphe 96 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt du 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23 et 23/1-A, paragraphe 41). Au paragraphe 11 de la Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, qu'elle a rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* (affaire n° IT-05-87-AR65.1), la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision ». Bien qu'en l'espèce l'appelant n'avait le droit d'interjeter appel de la Décision contestée que si la Chambre préliminaire l'y autorisait en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155-1 du Règlement, l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme et la

Chambre d'appel du TPIY dans les affaires susmentionnées s'impose tout autant à l'affaire qui nous intéresse.

21. La Décision contestée ne tient pas dûment compte de trois des principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à savoir : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (dernière phrase de l'article 68-1 du Statut). S'agissant de la mise en danger des témoins ou de membres de leur famille, le raisonnement exposé par la Chambre préliminaire n'explique nullement pourquoi elle estimait que la sécurité des témoins ou de leur famille pourrait être mise en danger si l'identité desdits témoins venait à être révélée à l'appelant. En outre, la Chambre préliminaire n'a pas précisé sur lesquels des éléments de fait qui lui avaient été présentés elle s'était fondée pour parvenir à une telle conclusion. S'agissant de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins, la Chambre préliminaire s'est contentée d'affirmer que dans certaines régions de la République démocratique du Congo, la situation en matière de sécurité avait des répercussions sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection, sans pour autant préciser les facteurs qu'elle jugeait pertinents aux fins de la protection des témoins. Aussi l'appelant ignore-t-il les faits sur lesquels s'est fondée la Chambre préliminaire pour prendre sa décision et la façon dont elle a appliqué la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve aux faits de l'espèce.

22. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la nature *ex parte* de la procédure ayant débouché sur la Décision contestée justifie l'insuffisance des motifs exposés. En effet, cette particularité ne limitait pas en soi la nécessité de dûment motiver la Décision contestée, mais la renforçait d'autant plus que l'appelant ne pouvait se

fonder sur le contexte dans lequel la Décision contestée avait été prise pour déterminer comment la Chambre préliminaire y était parvenue. Si le fait de communiquer l'intégralité des motifs pouvait mener à l'identification du témoin concerné ou révéler de quelque autre manière des renseignements devant être protégés, la Chambre préliminaire aurait pu choisir de les exposer dans une décision rendue sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » et d'en communiquer une version expurgée à la Défense. Ainsi, en cas de recours, la Chambre d'appel aurait au moins pu examiner les motifs retenus par la Chambre préliminaire. En pareil cas, il conviendrait de limiter au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense.

23. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel le degré de précision pourrait être limité du fait que la Décision contestée avait trait à l'adoption de mesures de protection avant l'audience de confirmation des charges et non avant le procès. Le premier moyen d'appel ne met pas en cause le critère juridique permettant d'autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin mais plutôt le caractère suffisant ou non des motifs qui doivent être exposés. Ainsi qu'il a été expliqué aux paragraphes précédents, la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne trois importants éléments de toute décision autorisant la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement. La Chambre préliminaire doit, à tout le moins, motiver les conclusions relatives à ces éléments, et ce, quelle que soit la phase de la procédure.

### **B. Deuxième moyen d'appel : exigences de nécessité et de proportionnalité**

24. Dans son deuxième moyen d'appel, l'appelant affirme que la Décision contestée ne satisfait pas au degré requis de nécessité et de proportionnalité, la Chambre préliminaire n'ayant pas tenu compte de plusieurs éléments pertinents, énumérés au paragraphe 28 du Mémoire d'appel.

### 1. *Partie pertinente de la Décision contestée*

25. S'agissant de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins, la Chambre préliminaire est partie du principe qu'aucune autre mesure de protection ne pouvait à l'époque être mise en œuvre (voir la Décision contestée, page 7, dernier paragraphe). La Chambre préliminaire a envisagé, pour finalement les écarter, deux autres mesures possibles : au deuxième paragraphe de la page suivante, elle a estimé que même si les déclarations de témoins et d'autres documents étaient expurgés avant d'être communiqués à la Défense, les témoins concernés pourraient encore être identifiés. Au dernier paragraphe de la page 8 de la Décision contestée, la Chambre préliminaire a précisé que la proposition du Procureur consistant à reporter jusqu'à quelques jours avant l'audience de confirmation des charges la communication des versions expurgées des déclarations de témoins et d'autres documents serait une solution insuffisante si les charges devaient être confirmées puisque l'identité des témoins concernés serait de toute façon révélée longtemps avant qu'ils ne soient cités à comparaître au procès. En outre, repousser cette communication nuirait à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. La Décision contestée ne traite pas expressément de la proportionnalité de la mesure consistant à ne pas communiquer l'identité des témoins à la Défense.

### 2. *Arguments de l'appelant*

26. Pour ce qui est de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins, l'appelant soutient que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo en matière de sécurité restreint la capacité de la Défense de mener des enquêtes et qu'il est donc improbable que des informations relatives aux témoins concernés soient divulguées au cours de l'enquête de la Défense (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 29). L'appelant souligne qu'il est primordial qu'on lui communique l'identité de l'ensemble des témoins avant l'ouverture du procès et qu'il convient de procéder à cette communication dès que possible (voir le Mémoire d'appel, paragraphes 31 et 32).

27. Alléguant que la non-communication de l'identité des témoins porte une atteinte disproportionnée aux droits de la Défense, l'appelant met notamment en exergue l'importance d'une communication intégrale au regard de l'équité de la procédure et du respect du principe d'égalité des armes. L'appelant fait de plus valoir que, pour garantir le respect du principe de proportionnalité, la Chambre préliminaire aurait dû soit inviter le Procureur à ne pas se fonder sur les témoins en question à l'audience de confirmation des charges, soit ordonner la suspension de la procédure et la mise en liberté provisoire de l'appelant (voir le Mémoire d'appel, paragraphes 35 à 48).

### 3. *Arguments du Procureur*

28. Dans sa Réponse au Mémoire d'appel, le Procureur rejette la thèse de la Défense selon laquelle la Décision contestée ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité. Il fait valoir que la décision rendue par la Chambre préliminaire est discrétionnaire et que la Chambre d'appel devrait la laisser intacte (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 29). Le Procureur ajoute que si la Chambre d'appel venait à conclure que les motifs de fait exposés par la Chambre préliminaire étaient insuffisants, elle « [TRADUCTION] ne serait peut-être pas en mesure de déterminer si le juge unique a dûment appliqué les principes de nécessité et de proportionnalité » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 27).

29. S'agissant de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins à la Défense, le Procureur avance qu'elle s'imposait et que la Chambre préliminaire disposait

« [TRADUCTION] avant et pendant la procédure *ex parte* relative aux mesures de protection, d'une profusion d'éléments de fait justifiant de conclure à la nécessité, provenant notamment d'une source neutre et indépendante (l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins), éléments de fait dont le juge unique a tenu compte dans sa décision » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 32).

30. Quant à l'argument de l'appelant selon lequel la communication de l'identité des témoins était nécessaire aux fins de la préparation au procès, le Procureur affirme que le délai de communication des pièces aux fins du procès ne relève pas des questions à trancher dans le cadre de cet appel (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 34).

31. Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure consistant à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] l'appelant n'a pas démontré que la décision de la juge unique de ne pas repousser davantage l'audience de confirmation des charges lui avait causé un préjudice tel que les mesures ordonnées en deviennent disproportionnées » (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 36). Quant à l'allégation selon laquelle la Chambre préliminaire n'aurait pas envisagé de ne pas tenir compte des éléments de preuve, le Procureur rappelle que dans la Décision contestée, la Chambre préliminaire l'a invité à étudier la possibilité de ne pas s'appuyer sur les témoins concernés. En outre, le Procureur rappelle que, dans la Décision relative aux résumés, la Chambre préliminaire a décidé que l'Accusation ne pouvait se fonder sur certains des résumés qu'elle avait proposés, et ce, en raison du risque qu'encourraient les témoins concernés (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 37).

#### 4. *Conclusion de la Chambre d'appel*

32. S'agissant du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel estime, par les motifs exposés ci-après, qu'elle n'est pas véritablement en mesure de déterminer si le principe de nécessité et de proportionnalité a été correctement appliqué dans la Décision contestée.

33. Aux termes de la règle 81-4 du Règlement, une chambre prend notamment « les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille. Ainsi que la Chambre d'appel l'a déjà expliqué au paragraphe 37 de l'Arrêt

relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (ICC-01/04-01/06-568), qu'elle a rendu le 13 octobre 2006, « [l]'utilisation du mot "nécessaire" marque bien l'importance de la protection des témoins et de l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle montre clairement que les mesures prises ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ». Aussi, s'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, une chambre est tenue de les préférer à des mesures plus restrictives. Comme il a été expliqué plus haut concernant le premier moyen d'appel, la Décision contestée n'est pas suffisamment motivée du point de vue de la nécessité de ne pas communiquer l'identité des témoins à la Défense. De ce fait, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de décider en l'espèce si la Chambre préliminaire s'est dûment conformée au principe de nécessité.

34. D'autre part, le principe de proportionnalité n'est pas expressément cité dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement et n'est pas non plus évoqué dans la Décision contestée. On peut soutenir que le principe de proportionnalité est couvert par la référence à la nécessité de prendre des mesures de protection qui figure à la règle 81-4 du Règlement ainsi qu'à la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut, laquelle dispose que les mesures de protection des témoins « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Là encore, l'insuffisance des motifs exposés dans la Décision contestée empêche la Chambre d'appel de déterminer de manière concluante si la Chambre préliminaire a ou non observé le principe de proportionnalité.

### **C. Troisième moyen d'appel : utilisation de résumés à l'audience de confirmation des charges sans communication à la Défense de l'identité du témoin concerné**

35. Dans son troisième moyen d'appel, l'appelant avance que les résumés des déclarations des témoins à charge ne peuvent pas être utilisés lors de l'audience de confirmation des charges si la Chambre préliminaire a préalablement autorisé la non-communication de l'identité desdits témoins à la Défense.

#### *1. Décision de la Chambre préliminaire*

36. Le troisième moyen d'appel découle d'une injonction apparaissant aux pages 10 et 11 de la Décision contestée. La Chambre préliminaire y ordonne au Procureur de lui indiquer, le 25 septembre 2006 au plus tard, s'il demande l'autorisation d'utiliser, sous la forme de résumés, les déclarations de témoins et autres documents visés dans la Décision contestée et, le cas échéant, de déposer, le 25 septembre 2006 au plus tard, comme il le propose, des résumés « dans lesquels toutes les informations permettant d'identifier les témoins concernés auront été supprimées ».

37. Cette décision partait de l'idée que l'identité des témoins concernés ne devait pas être révélée à l'appelant à ce stade, aux motifs que « leur sécurité, ou celle de leur famille, pourrait être sérieusement compromise si leur identité venait à être révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et [...] qu'aucune autre mesure de protection pouvant réduire de manière significative ce risque n'est actuellement susceptible d'être mise en œuvre » (voir la Décision contestée, page 7, dernier paragraphe) ; que les expurgations proposées par le Procureur n'éviteraient pas l'identification des témoins concernés (voir la Décision contestée, page 8, deuxième paragraphe) ; mais que

« les articles 61-5 et 68-5 du Statut et la règle 81-4 du Règlement permettent à l'Accusation de demander à la Chambre d'autoriser i) la non-communication de l'identité de certains témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) l'utilisation, sous la forme de résumés, de leurs déclarations, des

transcriptions de leurs auditions et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions » (voir la Décision contestée, page 10, premier paragraphe).

## 2. *Arguments de l'appelant*

38. L'appelant fait valoir au paragraphe 65 du Mémoire d'appel que « [TRADUCTION] interprétés correctement, les articles 61-5 et 68-5 et la règle 81-5 imposent d'interdire à l'Accusation de se fonder sur des résumés à l'audience de confirmation des charges, à moins qu'elle ait précédemment communiqué les déclarations correspondantes à la Défense ». L'appelant avance que « [TRADUCTION] l'utilisation de résumés a pour objectif de cacher l'identité du témoin en question au public plutôt qu'à la Défense » (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 51). Il ajoute que si la Défense n'a pas accès aux versions intégrales des déclarations desquelles procèdent les résumés, elle « [TRADUCTION] se trouve dans l'impossibilité de contester la valeur probante des moyens produits par l'Accusation » (voir le Mémoire d'appel, paragraphe 54). L'appelant renvoie également à une décision par laquelle la Chambre d'appel du TPIY a confirmé une décision de première instance dans l'affaire *Milosevic*, refusant le versement aux débats d'un dossier constitué par un enquêteur du Bureau du TPIY, qui contenait des résumés de déclarations de témoins (voir le Mémoire d'appel, paragraphes 56 et suivants).

## 3. *Arguments du Procureur*

39. Aux paragraphes 42 et suivants de sa Réponse au Mémoire d'appel, le Procureur rejette l'argument de l'appelant selon lequel les résumés ne peuvent être utilisés que pour empêcher le public – et non la Défense – de prendre connaissance de l'identité des témoins. Il affirme qu'aucune règle de procédure applicable à la Cour ne laisse penser que des résumés ne peuvent être utilisés que si l'identité des témoins concernés est révélée à la Défense. S'agissant de la décision du TPIY citée par l'appelant, le Procureur répond que ce précédent ne s'applique pas car il se

rapporte à l'utilisation de résumés au procès et non lors d'une audience de confirmation des charges (voir la Réponse au Mémoire d'appel, paragraphe 46).

#### 4. *Conclusion de la Chambre d'appel*

40. Pour ce qui est du troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel décide, par les motifs exposés ci-après, que l'utilisation de résumés de déclarations de témoins et d'autres documents lors de l'audience de confirmation des charges s'agissant de témoins à charge dont l'identité n'a pas été révélée à la Défense avant ladite audience est, en principe, permise par le Statut et le Règlement, pour autant que ces résumés soient utilisés d'une façon qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

41. La Chambre d'appel rappelle qu'en soi, la Décision contestée n'autorisait pas l'utilisation de résumés spécifiques lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant l'appelant. En réalité, la Chambre préliminaire y estimait que le Procureur pouvait, parmi d'autres options, envisager la possibilité d'utiliser des résumés des déclarations de témoins et d'autres documents visés dans la Décision contestée. Le Procureur a subséquemment soumis des résumés à la Chambre préliminaire qui, dans la Décision relative aux résumés, l'a autorisé à en utiliser certains. Cette dernière décision ne fait toutefois pas l'objet du présent appel. C'est pourquoi la question soulevée dans le cadre du troisième moyen d'appel n'est pas de savoir si le Procureur pouvait présenter certains résumés spécifiques lors de l'audience de confirmation des charges portées contre l'appelant, mais plutôt si le recours aux résumés de déclarations de témoins et d'autres documents est, en principe, acceptable au regard du Statut et du Règlement dans le cas où l'identité des témoins concernés n'a pas été révélée à la Défense avant ladite audience.

42. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 61-5 du Statut, à l'audience de confirmation des charges, le Procureur

« peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

43. La deuxième phrase de l'article 61-5 du Statut n'associe aucune condition expresse à l'utilisation par le Procureur de résumés lors de l'audience de confirmation des charges. Ni le Statut ni le Règlement n'envisagent l'approbation des résumés par la Chambre préliminaire avant leur présentation à l'audience de confirmation des charges. L'utilisation de résumés en vertu de l'article 61-5 du Statut ne change en rien les obligations de communication que l'article 61-3-b du Statut et les règles 76 et suivantes du Règlement imposent au Procureur.

44. Par ailleurs, l'utilisation de résumés en vertu de l'article 68-5 du Statut constitue essentiellement une mesure de protection des témoins. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

45. L'utilisation de résumés en vertu de l'article 68-5 du Statut a un effet sur la présentation d'éléments de preuve par le Procureur à l'audience de confirmation des charges ; l'utilisation de résumés à titre de mesure de protection peut également avoir une incidence sur l'obligation faite au Procureur de communiquer les éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges. La règle 81-4 du Règlement permet à la Chambre préliminaire d'autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin. En l'espèce, il semble que, de sa propre initiative, la Chambre préliminaire ait considéré, comme prévu à la règle 81-4 du Règlement, que le Procureur produirait des résumés aux débats lors de l'audience de confirmation des charges et qu'il ne communiquerait pas à la Défense les déclarations de témoins ou

documents originaux avant ladite audience, mais seulement des résumés, lesquels ne révéleraient pas l'identité des témoins en question.

46. L'approche adoptée par la Chambre préliminaire est, en principe, acceptable au regard du Statut et du Règlement. L'article 68-5 du Statut prévoit expressément que, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, le Procureur peut s'abstenir de divulguer des éléments de preuve et en présenter un résumé. Cette disposition couvre la présentation de résumés lors de l'audience de confirmation des charges en vertu de l'article 61-5 du Statut.

47. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'appelant selon lequel la règle 81-5 du Règlement ne permet pas au Procureur de se fonder sur des résumés à l'audience de confirmation des charges que si les déclarations et autres documents originaux ont été communiqués à la Défense avant ladite audience. La règle 81-5 du Règlement dispose ce qui suit :

« Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance ».

48. Partant, la règle 81-5 du Règlement ne traite pas de la présentation de résumés comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges en vertu des articles 68-5 et 61-5 du Statut ; elle régit les conditions dans lesquelles les pièces et renseignements desquels procèdent les résumés peuvent par la suite être produits aux débats.

49. La Chambre d'appel n'estime pas convaincante la jurisprudence du TPIY invoquée par le TPIY pour démontrer que l'utilisation de résumés n'est pas acceptable. Comme le note à juste titre le Procureur au paragraphe 46 de sa Réponse au Mémoire d'appel, le précédent cité par l'appelant porte sur l'utilisation de résumés au procès et non à l'audience de confirmation des charges. Par-dessus tout,

l'article 61-5 du Statut prévoit expressément l'utilisation de résumés à l'audience de confirmation des charges.

50. De surcroît, la présentation de résumés à l'audience de confirmation des charges sans que l'identité des témoins concernés n'ait été préalablement révélée à la Défense, selon les modalités envisagées par la Chambre préliminaire, n'est pas en soi préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (quatrième phrase de l'article 68-1 et deuxième phrase de l'article 68-5 du Statut). Telle qu'envisagée dans la Décision contestée, l'utilisation de résumés peut porter atteinte au droit du suspect, inscrit à l'article 61-6-b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges, et ce, de deux manières : premièrement, le Procureur est habilité à se fonder sur des témoins dont l'identité n'est pas connue de la Défense (témoins anonymes) ; et deuxièmement, la capacité de la Défense d'évaluer l'exactitude des résumés est limitée car elle ne reçoit pas les déclarations de témoins et autres documents sur lesquels reposent lesdits résumés avant l'audience de confirmation des charges. Cela ne signifie toutefois pas que l'utilisation de résumés à l'audience de confirmation des charges est nécessairement préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. À cet égard, la Chambre d'appel prend bonne note de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le recours aux témoins anonymes, telle qu'elle ressort de l'affaire *Doorson c. Pays-Bas* (requête n° 20524/92), la Cour ayant conclu, au paragraphe 72 de son arrêt du 20 février 1996, que :

« Le maintien de cet anonymat [...] confronta la défense à des difficultés qui ne devraient normalement pas s'élever dans le cadre d'un procès pénal. Néanmoins, aucune violation de l'article 6 par. 1 combiné avec l'article 6 par. 3 d) [...] de la Convention [européenne des droits de l'homme] ne peut être constatée s'il est établi que la procédure suivie devant les autorités judiciaires a suffisamment compensé les obstacles auxquels se heurtait la défense ».

51. La Chambre d'appel estime que l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme revêt tout autant de pertinence dans le cadre du présent appel : si la Chambre préliminaire prend des mesures suffisantes à garantir que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve dans les circonstances décrites plus haut ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, alors cette utilisation est acceptable. Il conviendra de statuer au cas par cas, en tenant également compte de la nature particulière de l'audience de confirmation des charges. Dans des cas comme celui qui nous occupe, la Chambre préliminaire devra notamment garder à l'esprit que la capacité de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges est amoindrie non seulement par le recours à des témoins anonymes mais également par l'utilisation de résumés sans communication préalable à la Défense des déclarations de témoins et autres documents originaux correspondants.

#### **IV. MESURES APPROPRIÉES**

52. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce et pour les motifs exposés ci-après, il convient d'infirmier la Décision contestée et d'inviter la Chambre préliminaire à statuer à nouveau sur les requêtes du Procureur aux fins d'expurgations qui ont donné lieu à la Décision contestée.

53. La Chambre d'appel juge que dans la Décision contestée, la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment motivé les conclusions selon lesquelles l'identité des témoins concernés ne devrait pas être révélée à la Défense. La Chambre d'appel estime que la Décision contestée est sérieusement entachée d'erreur car il n'est pas possible de déterminer, à la lumière des motifs exposés, comment la Chambre préliminaire est parvenue à cette décision. C'est pourquoi il convient de l'infirmier. Étant donné que l'annulation de la Décision contestée sur la base du premier moyen d'appel ne permet pas à la Chambre d'appel de juger définitivement que la Chambre N° **ICC-01/04-01/06 (OA 5)**

préliminaire ne pouvait pas autoriser la non-communication de l'identité des témoins concernés en l'espèce, la Chambre préliminaire est invitée à statuer à nouveau sur les requêtes qui ont donné lieu à la Décision contestée, en tenant compte des conclusions du présent arrêt.

M. le juge Pikis joint une opinion individuelle au présent arrêt s'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 68 du Statut et de la règle 81 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

M. le juge Sang-Hyun Song  
Juge président

Fait le 14 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

## **Opinion individuelle de M. le juge Georghios M. Pikis**

Je conviens que la décision doit être annulée pour défaut de motivation, ainsi que l'explique le présent arrêt. Je ne peux toutefois me rallier à l'approche adoptée dans l'arrêt s'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 68-5 du Statut et des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve. Ma position à cet égard est consignée dans l'opinion individuelle que je joins à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » rendu ce jour dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (OA6), relevant de la situation en République démocratique du Congo.

*/signé/*

---

**M. le juge Georghios M. Pikis**

Fait le 14 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)